

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Dameuve.)

Audiences des 11 et 12 février.

Le cédant d'une créance, non payé par son cessionnaire, peut-il exercer l'action résolutoire contre les tiers cessionnaires de bonne foi de ce premier cessionnaire? (Rés. nég.)

M. Alquier Caze avait acquis des sieur et dame de Vallivon, une créance de 48,000 fr., prix d'immeuble dû par un sieur Catelau, banquier à Rouen. Le montant du transport était payable à terme par Alquier; il était autorisé à rétrocéder la créance en totalité ou en partie, avant de s'être libéré envers Vallivon.

Alquier avait donné comme garantie à son cédant, 1^o la caution solidaire d'un sieur Neveu; 2^o une hypothèque sur des carrières appartenant à ce dernier.

Alquier rétrocéda la créance à MM. Bridou, de Pourchaud, Chaumonot et Leboucher, et reçut le prix de ces transports. Bientôt il prit la fuite avant d'avoir payé Vallivon; la caution tomba en faillite; les hypothèques se trouvèrent illusoires.

M. de Vallivon, dépourvu, assigna Alquier et ses rétrocessionnaires, pour voir déclarer résolu le transport primitif et les sous-transports.

Le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine rejeta sa demande en résolution à l'égard des tiers cessionnaires, par les motifs suivants :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, n° 4 du Code civil, le vendeur d'effets mobiliers, encore en la possession de l'acheteur, peut exercer le privilège sur le prix, ou les revendiquer dans la huitaine de la livraison, quand la vente est faite sans terme; que, d'après l'art. 555 du Code civil, l'expression effets mobiliers comprend les meubles corporels et les meubles incorporels, tels que les créances...

M. de Vallivon a interjeté appel devant la Cour, qui, après avoir entendu M^e Lavaux pour l'appelant, M^{es} Dehelleme, Blet, Amédée Lefebvre et Legat pour les intimés, a confirmé la sentence des premiers juges par un arrêt ainsi conçu :

La Cour, considérant que le transport est parfait à l'égard du cédant et du cessionnaire par la remise du titre, et à l'égard des rétrocessionnaires par la signification régulière de leur transport;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne de Vallivon en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehelleme.)

Audience du 12 février.

AFFAIRE DE M. DE MAUBREUIL.

On remarque dans l'auditoire plusieurs personnes de distinction.

M^e Germain s'exprime ainsi :

« A la quinzaine dernière, le Tribunal a renvoyé cette affaire à l'audience d'aujourd'hui pour entendre M. l'avocat du Roi; mais nous ne pouvons enore être arrivés à ce résultat, et il y a préalablement un point de procédure à décider. En effet, la cause n'est pas en état de recevoir ni discussion ni explications; deux parties seulement ont constitué avoué : ce sont MM. Roux-Laborie et Vitrolles; deux autres, M. de Taileyrand et la liste civile, n'ont ni présenté avoué ni fourni conclusions; c'est donc le cas d'un défaut profit joint contre les défaillants. Comment dès lors, dans une cause qui n'est pas même distribuée, le Tribunal pourrait-il vouloir ouvrir les débats? Ce défaut profit joint doit nous être accordé, aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, et seulement après réassignation des parties non comparantes. Le Tribunal, avant de nous adjuger définitivement le profit du défaut, pourra demander à être éclairé; mais, quant à présent, la situation des choses s'y oppose, et cela est fondé sur les règles les plus élémentaires de la procédure; il y a lieu purement et simplement à un défaut profit joint.

Puis, du reste, comment M. l'avocat du Roi, dont les habitudes sont d'examiner scrupuleusement toutes les affaires, pourrait-il porter aujourd'hui la parole? Il ne connaît pas notre dossier, il n'a pas reçu communication des nombreuses pièces justificatives que nous avons en notre possession, et même aujourd'hui nous serions dans l'impossibilité de satisfaire le ministère public; car il en est

que nous attendons de l'étranger, il en est que nous avons à réclamer au ministère de l'intérieur, et que M. de Martignac, alors ministre, avait pris, le 15 mai 1829 à la tribune de la Chambre des députés, l'engagement de nous faire restituer. Si cependant le Tribunal ne partageait pas notre avis, en notre qualité de demandeur et comme suivant l'audience, nous solliciterions une remise.»

M. de Montsarrat, avocat du Roi : nous comprenons bien la distinction qu'on nous présente, et en outre nous affirmons que nous n'avons reçu en communication les pièces d'aucune des parties; aussi nous demandons des explications, nous voulons savoir si c'est contre le Roi personnellement qu'on demande défaut. D'ailleurs nous sommes informés que le prince de Talleyrand ne constituera pas d'avoué. Du reste sa position est tout-à-fait distincte de celle de la liste civile assignée en la personne de la maison du Roi. Nous sommes loin de nous opposer à la remise qu'en dernier résultat on demande, mais nous nous opposons à ce que défaut soit prononcé.

M^e Germain : dans l'état de la procédure nous ne pouvons ni ne devons entrer dans aucune explication; c'est un défaut profit joint que nous requérons.

Le Tribunal, après une longue délibération, donne défaut profit joint contre les défaillants.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Régnier, juge-doyen.)

Audience du 12 février.

La dame Martinez-Bernardy, espagnole, contre l'abbé Luguet, ancien vicaire-général à Angoulême.

A l'époque de la révolution, M. l'abbé Gabriel Luguet se réfugia en Espagne; il y fut recueilli par la famille de la demoiselle Martinez de Mata. Cette demoiselle, à peine âgée de 15 ans, lui sauva la vie en se jetant entre lui et des assassins qui l'avaient déjà frappé de plusieurs coups de poignard. Elle s'attacha à M. l'abbé, et le suivit en France, où il obtint, à son retour, une très belle place, celle de vicaire-général au diocèse d'Angoulême. En récompense de plus de vingt années de bons soins et de dévouement, M. Luguet constitua à cette demoiselle une rente annuelle et viagère de 548 fr. par acte passé devant Sellot et son confrère, notaires, à Saintes, le 14 juin 1819. Les notaires déclarèrent dans l'acte qu'ils acceptaient pour la donataire. Malheureusement la demoiselle Martinez, ignorant les lois de France, ne ratifia pas aussitôt cette acceptation; mais elle n'en perçut pas moins les arrérages de la rente pendant plus de sept années.

En 1828, M. l'abbé Luguet refusant de continuer la rente, la demoiselle Martinez lui fit signifier son titre avec commandement. L'abbé, qui résidait maintenant à Paris, obtint un sursis aux poursuites, et fit assigner la demoiselle Martinez devant le Tribunal de la Seine en validité d'une révocation qu'il avait faite de ladite constitution de rente. Mais laissant les choses in statu quo, M^{lle} Martinez prit l'initiative et poursuivit l'audience afin d'obtenir jugement.

L'abbé, quoique demandeur, opposa alors l'exception *judicatum solvi*; sa prétention fut rejetée par un jugement rendu sous la présidence de M. Régnier, qui préside encore aujourd'hui. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 juillet 1828.)

Il paraît que les parties cessèrent de plaider. Il intervint entre elles, le 29 novembre même année, un arrangement par suite duquel M^{lle} Martinez, aujourd'hui épouse de M. Bernardy, Espagnol comme elle, consentit à réduire sa rente à 500 fr. seulement, et reçut une somme de 1000 fr., sans autre énonciation, dont quittance.

Au mois de juillet 1829, la dame Martinez Bernardy se présenta pour toucher 500 fr.; savoir, 250 fr. pour le semestre échu, et 250 fr. pour le semestre d'avance. Sa demande fut repoussée. On lui répondit qu'elle était payée entièrement, tant pour 1829 que pour 1850. Étonnée d'un tel langage, elle a été forcée de recourir encore aux Tribunaux.

M^e Duplantis, avocat, a soutenu, dans son intérêt, qu'elle devait obtenir l'exécution pure et simple de la donation de 1819, et que la transaction de 1828 était nulle. Il a fait observer que M. l'abbé Luguet, qui, après avoir profité des vingt-cinq plus belles années de la dame Bernardy, se refusait à l'exécution de tous ses engagements, ne méritait aucune faveur de la justice, et qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution rigoureuse de la donation de 1819, acte si indignement méconnu après une exécution constante pendant sept années.

M^e Gaille, avocat de M. l'abbé Luguet, n'a pas contesté les services de M^{lle} Martinez. Il a rappelé qu'en effet elle avait sauvé la vie à son client. « Mais, a-t-il ajouté, M. Luguet a satisfait long-temps et suffisamment à une dette de reconnaissance; il offre d'exécuter la transaction de 1828, et comme il a payé deux années d'avance, il ne doit rien en ce moment. La transaction a été librement consentie; elle est régulière et ne permet plus d'invoquer la donation de 1819. »

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES. (Mont-de-Marsan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DARREAU LAUBADÈRE. — Session de Janvier 1830.

Une cause remarquable par la gravité de l'accusation et par le nombre des accusés a occupé, pendant quatre jours entiers, les audiences de la Cour d'assises. Un public nombreux se pressait dans la salle et dans ses avenues; les tribunes ont été constamment garnies de l'élite de la population du chef-lieu, de beaucoup de dames surtout. Jamais l'étroite enceinte de la Cour n'avait vu une telle affluence de spectateurs dont les rangs pressés s'étendaient bien au-delà des portes dans le vestibule et presque au milieu du grand escalier.

Sept accusés étaient assis sur les bancs, six avocats les assistaient. Le crime était du nombre de ceux que le Code pénal de 1810, si prodigue de cette peine, punit de mort. La contrée, long-temps inquiète et épouvantée, semblait attendre, pour se rassurer, le résultat de ces débats solennels.

Depuis plus d'une année, des vols audacieux, accompagnés de violences graves, et des assassinats suivis de vol avaient été commis sur divers points du département, et les actives recherches de la justice n'avaient pu découvrir les coupables. Une fois on avait cru, vers le mois de juin dernier, s'être emparé d'un des brigands enrôlés dans la bande qui, toujours nombreuse et armée, envahissait pendant la nuit les maisons isolées; mais les révélations qu'on espérait ne furent point faites, et l'accusé, mis en jugement au mois de juillet, fut acquitté par les jurés. Il était à craindre qu'on ne pût de long-temps parvenir à saisir un des fils qui mettraient les magistrats sur la trace des vrais coupables et que tous ne demeurassent inconnus, lorsque l'ardeur de certains malfaiteurs à se procurer de nouveaux complices est enfin venue les déceler.

Raymond Deslous fils, propriétaire à Saint-Paul, près Dax, avait à son service le nommé Baptiste Larrouy, qui ne quittait guère le cabaret tant qu'il avait de l'argent dans la poche. Vers le milieu de septembre, ce domestique étant allé porter à Dax une charge de paille pour le compte de son maître, fut abordé dans la rue par Bertrand Deslous, boucher à Saint-Vincent-de-Xaintes, qui lui dit que Baptiste Bergay, menuisier, avait quelque chose d'important à lui communiquer. Larrouy n'alla que le dimanche 20 septembre rejoindre Bergay, qu'il trouva dans un cabaret de Saint-Vincent. En buvant, Deslous dit à Larrouy : « Si tu es un bon h..., tu nous donneras un coup de main pour faire une bonne prise. — De quoi s'agit-il? — D'aller à deux ou trois lieues d'ici chercher de l'argent. »

Larrouy, qui méditait, dit-il, le projet de livrer les malfaiteurs à la justice, fit semblant de prêter l'oreille à ces propositions, et insista pour connaître le lieu de l'expédition et ses futurs compagnons. On lui dit alors qu'on devait aller voler l'argent de François Daulouets, métayer au Grand-Seros, et que ceux qui devaient composer l'expédition étaient Deslous et Bergay, auteurs de la proposition; Jean Dufau, Jacques Mercier, ouvriers de Dax, et Pierre Layeyre, dit Pictouset, journalier à Saint-Vincent-de-Xaintes. On regretta l'absence de Louis Labitète, autre membre de l'association, qui avait été envoyé en éclaireur du côté du Marausin, dont on vantait l'adresse et les heureuses dispositions, et qui ne tarderait pas à revenir. Il fut enfin convenu que ce projet s'exécuterait dans la nuit du lendemain, et qu'on se réunirait vers dix heures du soir chez Jean Dufau, l'un des confédérés.

De retour chez son maître, le lundi matin, Larrouy lui révèle les confidences qu'il avait reçues, et le sieur Raymond Deslous s'empressa d'aller instruire M. le procureur du Roi du complot dont l'exécution était si pro-

chaîne. On recommanda à Larrouy de conserver en apparence les dispositions dans lesquelles on le croyait, et on s'occupa des préparatifs nécessaires pour saisir les coupables en flagrant délit.

La brigade de gendarmerie de Thil reçut ordre de se joindre à celle de Dax; le maire de Saint-Paul convoqua secrètement quelques gardes nationaux. Ces forces divisées se dirigèrent par de longs détours à la maison du Grand-Seros, où tout le monde était rendu à neuf heures du soir; et chacun ayant pris le poste qui lui était assigné, on attendit les événements.

Cependant la troupe se réunissait au rendez-vous convenu la veille. Les malfaiteurs y arrivaient un à un, et Larrouy ne s'y présenta pas le dernier; Deslous, Bergay, Layeyre, Mercier, Larrouy et Dufau, leur hôte, se trouvèrent rassemblés, et l'heure étant venue, ils se disposèrent à partir. Dufau avait préparé des galettes pour empoisonner les chiens; Bergay apportait des ciseaux de son état, pour faire effraction; les autres avaient des bâtons et des couteaux de poche. Anne Lamarque, femme Dufau, fit brûler des bouchons de liège, et les remit à chacun des hommes pour se noircir le visage et se rendre méconnaissables; puis leur adressant la parole: « Vous partez, leur dit-elle, mais je suis sûre que vous ferez comme les autres fois, parce que vous n'êtes que des imbécilles; un chien qui aboie, une femme éveillée, un enfant qui crie, tout vous épouvante et vous fait reculer, et pour faire une prise il faut que vous y alliez tous jours deux ou trois fois. Que cette fois-ci rien ne vous arrête; entrez toujours, et si les gens ne veulent pas vous donner de l'argent, étouffez-les en les enveloppant dans un drap de lit. Egorgez tout, s'il le faut; il n'y a que les morts qui ne révèlent rien. »

Arrivés à cinquante pas de la maison, les accusés et Larrouy firent halte dans une châtaigneraie, et Bertrand Deslous s'avança à la découverte. Un chien aboya, Deslous jeta des galettes, et alla rejoindre ses compagnons pour attendre l'effet; mais le chien ne cessa pas d'aboyer. On résolut alors de se retirer et de renvoyer la partie au lendemain; et comme Larrouy insistait pour qu'on entrât dans la maison, sans tenir compte des aboiements du chien, Deslous, qui parlait en chef, lui répondit: « Tais-toi, tu ne connais pas ces choses; tu n'en es encore qu'à ton coup d'essai; apprends que lorsque les gens sont éveillés sur leur premier sommeil, ils se rendent difficilement. » Cette observation entraîna les suffrages, et on se retira après être convenu qu'on se réunirait de nouveau le lendemain et à la même heure, chez Dufau, pour consommer l'entreprise.

Larrouy ne manqua pas de rendre compte à son maître de cette détermination, et celui-ci transmit le même avis à M. le procureur du Roi. De nouvelles dispositions furent arrêtées: la brigade de Thil était retournée à sa résidence; on y suppléa par un peloton d'infanterie du 9^e de ligne, en garnison à Dax; il se joignit à la gendarmerie, et les gardes nationaux furent convoqués comme la veille. Ces forces réunies allèrent avec les mêmes précautions, occuper la maison du Grand-Seros.

Larrouy, à l'heure convenue, se dirige vers la maison de Dufau, il y attend les retardataires, et lui-même le recruter dans les cabarets où quelques-uns s'oublient; enfin ils se trouvent encore rassemblés. Lahitète, celui-là même dont les talents avaient été vantés la veille, de retour de sa tournée d'observation, les a rejoints. La femme Dufau dit alors: « Je vous avais bien prédit ce qui est arrivé; vous êtes revenus sans rien faire; mon mari a voulu préparer le poison pour les chiens et il n'a produit aucun effet; celui que je prépare ne le manque jamais! »

La troupe se remet de nouveau en mouvement: Larrouy tenait à la main un pistolet qu'il s'était procuré; nul autre que lui ne portait des armes proprement dites; quelques-uns avaient des couteaux de poche et presque tous des bâtons; le ciseau de Bergay n'avait pas été oublié.

Il était plus de dix heures quand on arriva au Grand-Seros. On fit, comme la veille, une station préparatoire dans la châtaigneraie, et les chiens qu'on avait expressément écartés pour eux rassurer les voleurs, n'aboyèrent point. Déjà, pendant le trajet, Bergay, qui, la veille, avait observé quelques mouvements de la force armée, et que Larrouy avait rassuré, avait dit: « S'il y en avait un parmi nous qui nous trompât, l'Adour n'est pas loin, nous irions l'y jeter après l'avoir étranglé. » Dufau avait dit encore: « S'ils ne veulent pas nous donner de l'argent, il faudra les étouffer! »

Les six accusés et Larrouy s'approchent de la maison; ce dernier, avec son couteau, ouvre le contrevent de la chambre; Bergay entre le premier, et tous les autres le suivent, à l'exception de Layeyre, qui, un couteau à la main, est placé en sentinelle à la fenêtre de la chambre du métayer, pour le frapper en cas qu'il veuille fuir. Tous sont masqués et défigurés; Deslous leur a fourni la poudre qui, délayée avec de la salive, a servi à noircir leur visage.

Lahitète détache deux fusils suspendus à la cheminée, et les met à terre; Deslous, on ne sait trop par quel moyen, allume une bougie que Dufau avait apportée, et dit: *Maintenant, il faut travailler.* Larrouy, comme cela était convenu, se dirige vers le lit de Daulouets qui était averti, et lui pose doucement la main sur le cou. Lahitète, qui craint qu'il ne le serre pas assez fort, entre après lui dans la chambre, le bras tendu, la main ouverte, et va presser plus fortement la gorge du métayer. Alors celui-ci crie et appelle à son aide.

La force armée, placée dans une chambre dont la porte légèrement entr'ouverte permettait de tout observer, se montre alors, et les auteurs de cette tentative, désormais complète, cherchent leur salut dans la fuite. Le gendarme Chauffour reçoit un coup de bâton entre les deux épaules, au moment où, un flambeau à la main, il venait éclairer la scène. Le gendarme Raymond, qui d bord avait arrêté deux des malfaiteurs, est obligé d lâcher un pour tenir l'autre; il reçoit de ce dernier p

sieurs coups de pied dans les jambes; son pantalon est percé ou déchiré par un corps étranger; il croit qu'un coup de couteau lui est lancé, et avec son sabre il fait à Dufau plusieurs blessures assez graves. Lahitète est arrêté à l'instant même; tous les autres se sont échappés. Mais leurs noms étaient connus aussi bien que leur domicile, et on ne tarda pas à les arrêter.

Plusieurs des accusés étaient repris de justice: Deslous avait été condamné à cinq ans de réclusion pour vol; Bergay et Layeyre chacun à deux ans de prison aussi pour vol; Lahitète avait sous les yeux le supplice de sa famille entière: son père, sa mère et son frère avaient été condamnés pour vol avec violence sur un chemin public.

A l'audience, Larrouy répète ses révélations sur lesquelles l'accusation tout entière est fondée. Deslous, son maître, les confirme; les gendarmes répètent les circonstances de la consommation de la tentative; mais ils n'ont ni vu ni compté tous les malfaiteurs. Ils n'en avaient connu d'autres que ceux qu'ils arrêterent sur les lieux mêmes.

Dulouat aîné, un des témoins, rapporte qu'il y a sept à douze ans environ, Deslous eut avec lui ce colloque suivant: « Veux-tu gagner 400 fr. ? — Volontiers, que faut-il faire? — Rien; seulement charger un fusil et le décharger dans la poitrine de mon beau-père; je vais te faire une lettre de change pour te garantir la récolte. — Je ne ferais pas cela quand on me donnerait toute la commune d'Izasse. — Imbécille...; mais souviens-toi que si tu as le malheur de parler de ceci, le coup de fusil sera pour toi. »

Dulouat cadet révèle un trait de cruauté qui fait frémir. Il y a 5 ans, Deslous lui dit: « J'ai à Castelnaud une vieille parente qui possède au moins 40,000 fr., si tu veux venir avec moi, nous l'égorgerons, et tu seras riche pour le reste de tes jours. — J'aime mieux, répondit le témoin, être pauvre de Dieu, que riche du diable, n'en parlons plus. — Soit, répliqua Deslous, mais si tu parles de ceci, il n'y a pas de Dieu qui puisse te sauver de mes mains. »

Cette déposition excite d'autant plus des sentiments d'horreur et d'indignation, qu'au mois d'avril 1829, cette vieille parente a été en effet assassinée dans sa maison qu'on a pillée, et que les assassins sont restés inconnus!

Deslous après quelques récriminations contre le témoin, déclare que sa mère infirme et âgée a recueilli une part de la succession de cette infortunée et que, entre autres objets composant le lot qui lui fut délivré au nom de sa mère dont il avait la procuration, se trouvaient la redingote dont il est actuellement vêtu, les draps sanglants et la couverture aussi souillée de sang, qui couvraient la défunte au moment de l'assassinat (nouveau frémissement dans l'auditoire.).

Dréau, ancien militaire, déclare que Bergay lui proposa de se joindre à lui pour aller égorger et voler le curé de l'Esperon; qu'il feignit d'accepter et dévoila tout à l'autorité qui se tint sur ses gardes; que probablement cet accusé eût été alors comme à présent saisi en flagrant délit, mais que le maire de la commune, par trop de précipitation, empêcha le succès des précautions prises et arrêta Bergay, avant que la tentative ne fût suffisamment manifestée. Bergay était alors associé avec d'autres malfaiteurs que le témoin désigne.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de méthode et de clarté par M. Soubiran, procureur du Roi. Toutefois la circonstance de l'effraction ne lui paraît point prouvée.

M^{rs} Laurence, Lubet-Barbou, Brettes, Sentets, Marast et Lafite ont présenté la défense des accusés. Tous se sont élevés avec une chaleureuse indignation contre le témoin Larrouy. Ils l'ont accusé d'avoir rendu impossible aux accusés le retour sur eux-mêmes, d'avoir soutenu, encouragé leur avidité, d'avoir aplani devant eux les sentiers du crime, d'en avoir facilité et même provoqué la consommation, pour se donner le titre si peu envié de *délateur*. Ils ont soutenu que, sans Larrouy, le complot avorté le 21 septembre, n'eût pas été renoué le 22.

M. Soubiran, procureur du Roi, dans sa réplique, dit que si Larrouy avait joué le rôle qu'on lui prête, l'éloge de ce témoin ne sortirait pas de sa bouche, et qu'il ne trouverait pas de paroles assez énergiques pour le flétrir. Mais Larrouy n'est pas un *agent provocateur*, puisqu'il n'a point imaginé le crime ni ourdi le complot; car une première tentative avait eu lieu avant qu'on l'eût engagé à entrer dans la bande.

M. le président a résumé ces longs débats avec une impartiale exactitude. Il a payé un tribut d'éloges mérités aux défenseurs, qui, tous nommés d'office, ont embrassé, a-t-il dit, avec tant de zèle et de talent la cause du malheur.

A six heures et demie, les jurés sont entrés dans leur salle. La délibération a été longue et difficile, sans doute, puisque M. le président y a été appelé. A huit heures et demie, les jurés rentrent, et font connaître leurs réponses, desquelles il résulte que tous les accusés sont reconnus coupables, les six premiers de la tentative avec toutes les circonstances, moins l'effraction et les armes, et la femme Dufau comme complice, mais seulement avec les premières circonstances (nuit, maison habitée et plusieurs personnes.)

Le ministère public requiert contre Deslous l'application des art. 582 et 68, attendu la récidive; contre cinq autres les travaux forcés à perpétuité, et la réclusion contre la dernière.

M. le président prononce l'arrêt de la Cour, qui condamne Deslous à la peine de mort; Dufau, Lahitète, Bergay, Layeyre et Mercier, aux travaux forcés à perpétuité; Anne Lamarque à dix ans de réclusion. L'arrêt doit être exécuté dans la ville de Dax.

Les condamnés sont silencieux et abattus; la femme Dufau verse des larmes; Deslous seul continue à protester de son innocence et parle de ses enfants.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 février.

Affaire des MÉMOIRES DE L'EX-CONVENTIONNEL LEVASSEUR.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus qui sont MM. Achille Roche, homme de lettres, éditeur; Gauthier-Laguionie, imprimeur, et Rapilly, libraire; distributeur des Mémoires incriminés. « Rendez compte au Tribunal, dit M. le président à M. Roche, des faits qui ont précédé la publication de ces Mémoires. »

M. Roche: Les Mémoires sont de M. Levasseur; l'introduction est de moi. Quant aux mémoires, je n'ai fait qu'un travail de mise en ordre et de rédaction; j'ai changé des expressions. Au reste, j'assume la responsabilité de tout l'ouvrage.

M. le président: De qui était le manuscrit?

M. Roche: Il était de M. Levasseur. Il m'a été remis par un intermédiaire.

M. le président à M. Rapilly: A qui avez-vous eu affaire pour la publication de ces Mémoires?

M. Rapilly: Un jour M. Levasseur fils m'apporta un manuscrit qui contenait les matériaux de l'ouvrage qui est aujourd'hui incriminé. Il voulait les publier en un seul volume. Je m'adressai à M. Roche pour avoir une introduction, et pour que l'ouvrage fût mis en 4 volumes.

M. Gauthier-Laguionie, interrogé à son tour, répond qu'il a imprimé le second volume de l'ouvrage, et qu'il lui a été impossible de le lire, attendu que les feuilles de la copie lui étaient apportées séparément. Il assure qu'aujourd'hui même il n'a pas encore lu l'ouvrage incriminé.

M. Levasseur, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir la prévention. Il commence en ces termes: « Il fut un temps dont le souvenir ne s'effacera jamais de la mémoire, un temps funeste dans les annales du monde, un temps que l'opinion de tous les partis a flétri, temps de terreur, temps affreux où les principes fondamentaux de l'ordre social furent bouleversés, où toutes les notions du juste et de l'injuste furent confondues, où la religion impuissante fut forcée de céder ses temples à d'impures idoles, où le pouvoir, déplacé violemment des mains des hommes justes, tomba dans les mains les plus abjectes, où tous les vices furent triomphants, toutes les vertus persécutées, tous les crimes permis, commandés, récompensés, où le massacre, le pillage, la dévastation, la mort, furent considérés comme des moyens légitimes d'un gouvernement révolutionnaire; où le mal enfin parvint à son plus haut point de puissance connue. Il exista alors des hommes auxquels il fut donné de montrer en leur personne jusqu'où peuvent aller la perversité et la folie humaines. Il y eut alors une assemblée qui, usurpant tous les pouvoirs, commença le cours de ses travaux par détruire l'antique royauté, et fit bientôt monter sur l'échafaud le plus infortuné comme le plus vertueux des princes; qui, marchant de crimes en crimes, signala chaque jour de son pouvoir par des actes et des lois dans lesquels on ne sait ce qu'il faut admirer davantage de la fureur et de l'atrocité, ou de la démenche qui y présidait. Ces hommes, réunis pour renverser l'autorité légitime, se divisèrent ensuite, et se sacrifièrent mutuellement par de continuelles proscriptions. Il y eut alors un Tribunal où le crime s'assit pour juger l'innocence, où les lois protectrices de la défense des accusés furent audacieusement foulées aux pieds, où des centaines de victimes comparaissaient chaque jour pour être envoyées à la mort après une délibération moins longue, un examen moins attentif que celui dont vous faites précéder les jugemens que vous rendez tous les jours contre les mendiants et les vagabonds! »

« Ces choses affreuses ne sont plus; l'ordre est rétabli parmi nous; la justice est rentrée dans ses droits. Mais voici cependant qu'au milieu du calme et de la paix, voici que tout-à-coup un homme, dont on ignorait jusqu'à l'existence, lève la voix et s'écrie: « Ces hommes que l'opinion a flétris et qu'elle couvre d'un éternel opprobre, ils furent mes amis, ils le sont encore; ils n'ont rien fait que je n'aie fait avec eux; j'ai partagé toute la responsabilité de leurs actes; cette assemblée usurpatrice, j'en fis partie; je me suis assis au milieu de ses membres les plus violents, j'ai toujours voté avec eux; il n'est pas une seule mesure émanée de cette assemblée qui n'ait obtenu mon assentiment; ce Tribunal révolutionnaire, c'est moi qui en fus l'inventeur, c'est sur ma proposition qu'il a été décrété. Que m'importe qu'il ait ordonné des milliers de meurtres: je ne me repens pas d'en avoir protégé l'établissement. Cette anarchie cruelle qui pesa si long-temps sur ma patrie, je la regarde comme une chose utile, comme un moyen légitime, nécessaire, d'arriver au but auquel nous tendions, mes amis et moi. »

« Cet excès de délire et d'audace peut étonner; mais il y a quelque chose de plus étonnant encore: cet homme en a trouvé parmi nous un autre qui, jeune encore, étranger par son âge aux excès que nous déplorons, a consenti à s'y associer, en quelque sorte, à accepter avec les coupables dont nous venons de parler, une sorte de solidarité, à prêter le secours de sa plume aux audacieuses justifications que nous venons de retracer. »

« Lorsque ces choses sont venues à notre connaissance, lorsque le livre qui les renferme est tombé entre nos mains, nous avons été frappé d'un étonnement involontaire. Eh quoi! nous sommes-nous demandé, l'ordre social est-il de nouveau bouleversé? La société est-elle de nouveau dissoute? Les lois sont-elles désormais impuissantes? La justice a-t-elle été abandonnée par les magistrats? »

« Revenu de ce premier mouvement, nous nous sommes dit: Il existe des lois qui défendent les plus monstrueux scandales, qui combattent la licence, et qui ne permettent jamais que le crime trouve parmi nous une audacieuse justification. »

En lisant l'ouvrage incriminé, nous y avons découvert trois caractères principaux qui le rendent également...

J'examine le premier grief. Il faut d'abord, avant de discuter l'outrage à la morale publique, s'entendre sur les mots de la loi et sur l'intention qui a dirigé le législateur.

M. l'avocat du Roi lit ici de nombreux passages de l'ouvrage incriminé, pour prouver que l'auteur a eu en vue de faire l'apologie du régicide.

Faudra-t-il ici, continue M. Levavasseur, établir que le régicide fut un crime? Ah! j'ai honte, Messieurs, d'être réduit devant vous à une semblable discussion.

Le ministère public puise dans l'ouvrage de nombreuses citations pour prouver que l'auteur a eu en outre pour but de justifier la convention, les Tribunaux révolutionnaires et la commune.

La cause a été remise à huitaine pour la suite du réquisitoire.

DE L'AUTORITÉ DES ORDONNANCES ROYALES SUR LES TRIBUNAUX; par M. YZARD, juge du Tribunal civil de Bordeaux (1).

C'est le propre de la seigneurie publique d'être exercée par justice, et non pas à discrétion.

(LOYSEAU, des Seigneuries, liv. I, chap. 2, n° 9.)

Voici un ouvrage digne de fixer l'attention; les hautes questions qui y sont traitées, et le caractère dont l'auteur est revêtu, doivent appeler sur cette publication un puissant intérêt.

Le livre de M. Yzard a été tout entier écrit sous l'inspiration de cette pensée si féconde en conséquences salutaires, que la plus grande preuve d'attachement qu'un magistrat puisse offrir au gouvernement de son pays, est de montrer un respect inviolable pour les institutions et les lois, et de refuser son appui à toute volonté illégale du pouvoir.

De nos jours, l'esprit de parti a donné à quelques hommes une singulière susceptibilité sur tout ce qui touche à la critique des actes de l'autorité. Leur zèle inconsidéré compromet à chaque instant la majesté du trône dans des discussions au-dessus desquelles la constitution n'est placée.

Si ces propositions étranges ne s'étaient rencontrées que dans les déclamations de quelques libellistes, on eût passé sans écouter; mais des hommes graves les ont enseignées, et le parti les a caressées avec complaisance.

En présence de tant de protestations aveugles ou hypocrites, il est consolant de voir un homme dont la noble mission est d'appliquer chaque jour les lois, rechercher, avec une indépendance et consciencieuse étude, les droits du gouvernement et des gouvernés, expliquer les bien-

faits de l'ordre établi, la nécessité de s'y soumettre avec franchise, et la force même que la royauté reçoit des limites que la constitution lui a tracées.

Convaincu « que c'est servir la cause du pouvoir royal » que d'apprécier ce qui, dans son action, est légitime, pour montrer ce qu'il doit éviter comme arbitraire et illégal, M. Yzard a eu pour but de démontrer cette importante vérité constitutionnelle « que les Tribunaux ne doivent réputer obligatoires que les ordonnances conformes aux lois, et rendues pour leur exécution »; en d'autres termes, « qu'en écartant les ordonnances royales contraires aux lois, les Tribunaux ne portent nulle atteinte à l'inviolabilité et à la haute puissance de la couronne. »

M. Yzard remonte à la cause même de la royauté. Il prouve d'abord que, loin d'être la conséquence de la manifestation de la volonté divine, la forme des gouvernements et leur constitution ont été dans tous les temps et partout laissées à la disposition libre des peuples qui, selon les temps et les lieux, ont dû choisir le mode le plus convenable.

Il fait voir comment les lois qui régissent les gouvernements représentatifs ou constitutionnels sont l'expression de principes éternellement justes, déposés en germe dans toutes les sociétés politiques dès l'origine. « Le mouvement nécessaire des hommes et des choses, dit-il, le progrès des lumières, suite de la communication des idées, la complication des intérêts positifs, en ont amené le développement et l'application. Les principales situations sociales mises en action ont formé les trois grands pouvoirs de la société : la ROYAUTE, qui représente LA VOLONTÉ PUBLIQUE NATIONALE; l'ARISTOCRATIE, qui agit pour la conservation DES INTÉRÊTS PROPRES A UNE CLASSE DÉTERMINÉE; et la DÉMOCRATIE, DÉFENDANT LA MASSE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX DE LA MASSE DE LA NATION... Une réunion d'hommes forme politiquement un seul être, qui a besoin de penser et d'agir... La législation est la pensée ou la volonté du corps politique. Pour qu'elle soit véritablement une, ne faut-il pas que tous les membres du corps social concourent à l'exprimer selon la mesure de leur intérêt au maintien et à la conservation de la société? »

Interrogeant les traditions et les usages de notre vieille monarchie, M. Yzard rappelle que jamais nos rois n'ont été pleinement législateurs. Sous le règne des Mérovingiens, la puissance législative ne résidait pas dans la personne du chef de la nation; elle s'exerçait dans l'assemblée du roi, de ses comtes et des principaux du peuple. Sous la seconde race, le peuple avait le droit de concourir à la formation de ses lois; et de ce concours suivait la conséquence nécessaire que les ordres du roi, manifestés isolément, ne pouvaient être des lois, et obliger à ce titre les citoyens.

Sous le sceptre absolu de Louis XIV, de ce roi qui écrivait pour l'instruction de son fils : « Les rois sont nés pour posséder tout et commander à tout...; la volonté de Dieu est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement, » l'accomplissement de ces formalités ne parut pas inutile. Le roi tout-puissant envoyait ses lois en parlement, où elles étaient docilement enregistrées. Il est vrai qu'alors, comme dans des jours plus récents, cette observation des formes n'était qu'un simulacre vain du concours de l'élément démocratique; mais dans l'exagération même de son autorité, le monarque obéissait au principe.

Des abus du despotisme de Louis XIV, M. Yzard passe aux abus du despotisme de l'empire. Il montre comment, avec des formes constitutionnelles, le gouvernement impérial était devenu, dans son action, purement absolu; comment il avait absorbé la puissance législative, lorsque, dans son principe, il ne devait y prendre qu'un droit de participation; comment enfin, s'étant placé au-dessus de toutes les lois, et les pouvoirs politiques ayant été renversés ou subjugués, une volonté unique avait régné sans bornes et sans frein.

Appréhendant ensuite les bases de la restauration, M. Yzard s'exprime ainsi : « Notre pacte social, selon la pensée de son immortel auteur, est spécialement propre aux mœurs du peuple qu'il a constitué. En effet, la Charte établit et la royauté et les libertés sur des principes de droit public qui sont nationaux; en quoi elle diffère essentiellement des constitutions éphémères des diverses époques de la révolution, qui fondaient l'état social sur l'abstraite généralité des droits de l'homme, considéré dans son individualité, et sur le dogme d'une égalité absolue. »

Mais ces principes de droit public, proclamés par la Charte, ne sont que l'expression de l'autorité des siècles : qui peut songer à la récuser? De cette autorité découlent et la légitimité du pouvoir suprême et la légitimité des droits des peuples; car, par la nature des choses, ils ont aussi la leur, et on ne la méconnaîtrait pas sans danger. »

M. Yzard établit qu'aujourd'hui, comme dans l'ancienne France, la législation est l'expression de la volonté de la société. Le Roi est l'organe de cette volonté; mais, seul, il ne peut la constituer : il s'est réservé le droit de

veiller à l'exécution des lois et d'y pourvoir par des mesures réglementaires.

L'application des lois civiles est confiée à l'autorité judiciaire, qui s'administre au nom du Roi par des magistrats inamovibles, indépendants, ne relevant que de la loi même.

Les conséquences de ce principe fondamental du droit public des Français, que les actions, les droits, les devoirs des citoyens ne sont réglés que par la loi, et un examen approfondi de l'ensemble de notre organisation politique, conduisent M. Yzard à démontrer cette proposition « que les ordonnances royales doivent toujours céder à la loi; qu'en les examinant, les Tribunaux n'empiètent ni sur le pouvoir législatif ni sur l'autorité administrative; » et il arrive ainsi au but qu'il s'était proposé, c'est-à-dire à prouver que les ordonnances de la puissance exécutive ne pouvant obliger les citoyens d'une manière absolue, les Tribunaux ont la faculté d'écarter l'application des ordonnances contraires ou dérogoires aux lois de l'Etat.

Telle est l'analyse rapide et décolorée du livre de M. Yzard. C'est par des citations seulement que nous aurions pu faire comprendre la profondeur des vues de l'auteur et le mérite de l'ouvrage. Les passages que les bornes de cet article nous ont permis de rapporter, ont suffi sans doute pour révéler le talent du magistrat dont l'honorable caractère se peint si bien dans toutes les pages de l'écrit que nous annonçons. Partout on retrouve un amour sincère pour les libertés publiques et pour la royauté, qui, suivant l'heureuse expression de l'auteur, est la plus précieuse de nos libertés. Partout il est en harmonie avec les sympathies de notre époque. C'est l'œuvre d'un publiciste éclairé et d'un Français qui, dans son amour pour les institutions du pays, n'isole point la monarchie de la Charte et des lois.

Ce traité, fort de doctrine et de jurisprudence, sera d'une égale utilité pour les magistrats et pour les membres du barreau. Il doit rassurer les bons citoyens, en leur montrant que, dans le cas même où des mesures illégales pourraient être tentées par les dépositaires responsables du pouvoir, la France trouverait toujours dans la sagesse et dans la fermeté des organes de la loi un abri contre l'arbitraire. L'ouvrage de M. Yzard n'est pas seulement un bon livre, c'est un bon exemple.

M. MANGIN ET LE BATEAU DES SYRÈNES.

Tous les journaux politiques ont annoncé que M. Mangin, préfet de police, avait donné l'ordre de déchirer et d'enlever le bateau des Syrènes, qui, comme on se le rappelle, a été submergé, en grande partie, par la première débâcle. Le motif de cette mesure extraordinaire était, dit-on, la crainte que ce bâtiment ne fût entraîné par les eaux, lors du nouveau dégel, et n'occasionât des dommages aux ponts et ravins situés en aval. Mais le bateau des Syrènes avait coûté plus de 500,000 fr., et formait la partie la plus précieuse de l'actif de la faillite de la Blanchisserie française.

Chose singulière! le chef des ouvriers n'était porteur d'aucun ordre quelconque, et n'agissait qu'en vertu d'un mandat verbal. On eut recours au commissaire de police du quartier. Ce magistrat, frappé de la solidité des raisons des syndics, suspendit l'exécution de l'ordonnance de M. Mangin. Cette suspension était d'autant plus judicieuse, que le syndicat avait pris toutes les précautions possibles pour empêcher, à l'égard des Syrènes, les suites fatales de la seconde débâcle. Cependant la police fit procéder immédiatement à la démolition d'un petit bâtiment établi sur la berge, et qui servait de bureaux et magasins. La Préfecture usait rigoureusement de son droit; car elle n'avait autorisé la construction de ce bâtiment accessoire, qu'à la charge de le détruire à la première réquisition administrative. Par une sorte de compensation, le gouverneur du Louvre permit aux syndics de déposer les meubles dans une des salles basses du palais.

Dans ces deux conjonctures, les syndics avaient agi, vu l'urgence, sans aucune autorisation de justice. Mais ils n'ont pas tardé à se pourvoir régulièrement auprès de M. Gisquet, juge-commissaire de la faillite. L'honorable juge a pleinement approuvé la conduite du syndicat. L'ordonnance de M. Gisquet a été soumise aujourd'hui, par M. Bonneville, agréé de la faillite, à l'homologation du Tribunal, qui a rendu un jugement conforme aux conclusions du défenseur.

Tandis que les syndics se mettaient ainsi sous la protection consulaire, M. Mangin a ordonné de continuer les travaux de démolition du magasin des Syrènes, bien que la débâcle ne soit plus à craindre, et que l'événement ait démontré l'inutilité de la destruction. Les ouvriers ont été vus, ce matin, en pleine activité sur la berge du quai du Louvre. On nous assure que les syndics se proposent d'intercéder auprès de la Préfecture de police. Puissent-ils enfin la trouver moins inflexible!

(1) Un vol., à Paris, chez Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse; à Bordeaux, chez Teycheney, libraire, rue Esprit-des-Lois, n° 19.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. le conseiller Caumont, après avoir rempli le mandat qu'il avait reçu de la Cour royale de Toulouse, a présenté samedi dernier, à la chambre d'accusation, le résultat de ses recherches sur la mort tragique de M. Adrien Latour, appartenant à une des familles les plus considérables de Puylaurens. La Cour a ordonné une continuation d'information.

Voici quelques nouveaux détails qui ont été recueillis : la veille du fatal événement, M. Adrien Latour parut avoir l'esprit très préoccupé. Plusieurs membres d'une société dont il faisait partie en furent frappés. Sans cesse il prenait du tabac, et se levait à tout moment. On le vit même verser des larmes.

Le soir, lorsqu'il revint chez lui, il se rendit à la cuisine, et dit aux domestiques qu'il se sentait malade. On lui offrit du bouillon ; il le refusa, et demanda de l'orangeade. Aussitôt qu'on la lui eut donnée, il en jeta la moitié par terre : il ordonna ensuite à son domestique de faire bon feu dans sa chambre et de mettre le moine dans son lit, répétant toujours qu'il était malade, et qu'il ne savait où il avait la tête. Vers dix heures et demie, il se retira et prit sur la table de la cuisine une *Imitation de Jésus-Christ*. Son domestique, avant de le quitter, lui demanda s'il voulait qu'il veillât quelque temps. Il répondit affirmativement. A minuit, le domestique rentra dans la chambre de son maître, qui ne s'était pas encore couché, et qui lui parut absorbé dans ses réflexions. Lui ayant demandé s'il pouvait se retirer, celui-ci lui répondit brusquement : *Laisse-moi et va-t-en*. Son frère Henri, qui occupait une chambre située à deux étages au-dessus de la sienne, s'y était rendu à neuf heures, suivant son habitude.

Le lendemain matin, à huit heures, M. Adrien Latour fut trouvé, près de la cheminée de sa chambre, baigné dans son sang. Son corps était couvert d'une simple chemise et d'un gilet de laine sur la peau, sa figure tournée aux trois quarts vers le parquet, son bras droit engagé sous le corps ; la gauche longeait la cuisse : une épée, dont la garde passait au-dessus de sa tête, pénétrait dans son corps au-dessus de la clavicule, à une profondeur de 15 à 16 pouces.

Un crime de rébellion envers les employés des droits réunis, vient d'être soumis au jury du Tarn (Albi). Les présomptions de culpabilité paraissaient graves, mais l'intérêt qu'inspiraient les accusés l'a emporté, et ils ont été rendus à la liberté.

Cette décision du jury est une censure indirecte du mode de régie de l'impôt odieux qui pèse toujours sur les propriétaires des vignes. Elle vient à l'appui des réclamations nombreuses et bien fondées de tant de malheureux Français qui attendent un meilleur sort du gouvernement de Charles X.

Ursin Petit, ouvrier rubannier, travaillait pendant l'année 1829 chez le sieur Liguel, fabricant de rubans à Courtonnel près Lisieux. La fille de la maison; Cécile Liguel, venait d'atteindre sa seizième année; Petit avait 28 ans, et à cet âge, deux personnes qui habitent sous le même toit, qui mangent ensemble, qui se voient sans cesse et peuvent sans cesse se parler, en arrivent bientôt à s'aimer ou à se haïr; mais se haïr est chose si fâcheuse, que Cécile préféra répondre à l'attachement que lui témoignait Petit. Pauvre Cécile!

Si l'on en croit l'accusation, Petit connaissant sa position, et sachant bien que sous les yeux d'un père l'amour n'aurait pour lui que des rigueurs, Petit dut chercher les moyens de vaincre les difficultés, mais pour cela il fallait égarer la jeunesse de Cécile. Un jour, c'était le 15 décembre, malgré la froidure,

Pour éteindre les feux d'amour
L'hiver même n'a point de glace!

Petit profitant de l'absence du sieur Liguel, vient trouver Cécile, la presse de le suivre, et après avoir fait un petit paquet de ses effets, la jeune fille, guidée par l'amour, s'éloigne sans trop de répugnance du toit paternel. Pauvre Cécile!

Les voilà donc par un temps rigoureux courant les champs; Petit alla vainement chez plusieurs personnes de sa famille, demandant asile pour lui et la jeune fugitive. Repoussés de tous côtés, que faire? Où trouver un abri? Petit possédait aux environs une petite maison restée inhabitée, il fallut bien y passer la nuit... Pauvre Cécile!

Sur ces entrefaites, le sieur Liguel, à son retour, ne trouvant plus sa fille, alla aux informations; il fut bientôt sur les traces des amans, et de bonne heure le lendemain il frappait à la porte de la maison où tous deux rêvaient peut-être encore d'amour. Petit répondit par des mots peu flatteurs aux injonctions du père, qui lui redemandait sa fille; mais Cécile, qui déjà sans doute n'était pas sans remords, et qui craignait que son père ne mit à exécution des moyens violens, afin d'opérer une séparation devenue nécessaire, quitta son amant pour son père, qui, dès qu'il l'eut ramenée au logis, alla porter plainte contre le séducteur.

Une circonstance rendait la position de l'accusé assez difficile devant le jury : Petit est marié, et encore bien qu'il ne vive pas avec sa femme, il n'en était pas moins dans l'impossibilité de légitimer son amour pour Cécile. « Cécile m'aimait, j'aimais Cécile, nous sommes aussi coupables l'un que l'autre », tel était en résumé la défense de Petit, et sa défense a triomphé de l'accusation.

Bourrigault, cultivateur, âgé de 54 ans, a comparu devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), sous la double accusation de fausse monnaie et de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa femme. L'accusé avouait qu'il avait donné le fatal breuvage; mais il prétendait n'y avoir mis que du sel de nitre, au lieu de l'oxide blanc d'arsenic qu'on a trouvé au fond du vase. Déclaré coupable sur les deux chefs, il a été condamné à la peine de mort. La femme Graugeard, avec laquelle il entretenait un commerce illégitime, et qui était accusée de complicité d'empoisonnement, a été acquittée.

Selon plusieurs témoins, la conversation suivante se serait établie le lendemain de la Saint-Charles entre la dame Ratel et la dame Favril, quand elles étaient à leurs fenêtres respectives : « Il fait beau aujourd'hui, M^{me} Favril. — Oui. — Quel dommage qu'il ait tombé tant de pluie hier ! on n'a pas pu jouir du feu d'artifice. — J'aurais été bien fâchée d'y aller, il n'en a pas tombé encore assez ; j'aurais voulu qu'il tombât une pluie de feu sur Charles X et sur sa famille. »

Suivant d'autres personnes, les propos imputés à la dame Favril n'avaient point été tenus par elle, et les dépositions des premiers témoins n'étaient que le résultat de l'animosité. Le Tribunal correctionnel de Rouen a partagé cette opinion et a acquitté la dame Favril de la prévention d'offense envers le Roi et la famille royale.

PARIS, 12 FÉVRIER.

La Gazette de France nie que l'affirmative de la question proposée à la conférence des avocats ait été adoptée à une immense majorité, et, à l'appui de sa dénégation, elle dit qu'il y avait tellement doute, qu'on a été obligé de renouveler l'épreuve. Voici comment les choses se sont passées :

La réunion était de 350 à 400 avocats au moins. M. le bâtonnier hésita d'abord à mettre la question aux voix; mais la conférence en ayant manifesté le désir, elle fut en premier lieu consultée sur l'affirmative : on vit aussitôt des bras s'élever de toutes parts. La négative fut ensuite proposée, et 20 à 25 membres votèrent pour. Cependant, et par surcroît de précaution, M. le bâtonnier voulut faire une seconde épreuve, et le résultat fut le même. « Vous êtes maintenant bien convaincus, dit M^e Dupin, qu'il y a une grande majorité pour l'affirmative. — Oui, » répondit alors le très petit nombre de dissidens, en cela de meilleure foi que la Gazette de France.

Nous le demandons, lorsque, sur 10 votans, 8 ou 9 sont pour une opinion, ne peut-on pas dire qu'elle a été adoptée à une immense majorité?

M. Brissot-Warville, fils du conventionnel, vient de porter plainte contre un journal littéraire, qui, dans son N^o du 8 février dernier, a imprimé que les Mémoires de Brissot, publiés par le libraire Ladvoat, étaient apocryphes. M. Brissot a déposé avec la plainte les manuscrits autographes de son père.

Il y a quelques jours, un nommé Musc, garde à la Force, se prit de querelle avec M. le directeur de cette maison. Une lutte s'engagea, et le directeur a eu le doigt emporté d'un coup de dent.

M. Méyer, professeur de langue allemande, interprète-traducteur près les Tribunaux, vient de transférer son bureau rue Planchette-Mibray, n^o 1, près le pont Notre-Dame.

Errata. — Dans le numéro d'hier, Cour d'assises de la Somme, 4^e colonne, au lieu de : ne s'embarrassent pas de leurs réponses, lisez : dans leurs réponses. — 5^e colonne, au lieu de : il a vu le mouchoir de l'accusée se mouiller de plus en plus jusqu'aux manches, lisez : jusqu'aux mamelles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place publique, commune de Pantin. le dimanche 14 février 1830, issue de l'office divin, consistant en commode, secrétaire en noyer, pendule, tableaux, table de nuit, enclume, et autres meubles et marchandises. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

AMABLE GOBIN ET C^e,

SUCCESEURS DE BAUDOUIN,

Rue de Valenciennes, n^o 17.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, DE M^{me} V^e CHARLES BÉCHET, Quai des Augustins, n^o 57-59.

OPINION

EN FAVEUR

DE LA

ROYAUTÉ ET DE LA CHARTE,

Par L. B. D. M.

Brochure in-8^o. — Prix : 60 c.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n^o 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS.

M^{me} DUFRESNE,

LINGÈRE DE S. A. R. MADAME LA DAUPHINE,

A LA PICARDE,

Rue Saint-Denis, n^o 91, près la rue aux Fers.

A l'honneur de prévenir les commerçans et les consommateurs qu'ayant cédé son fonds de commerce pour le quitter dans la dernière quinzaine de mars prochain, elle vendra d'ici à cette époque, au prix coûtant et même au-dessous, ses toiles, batistes, mousselines, calicos, services de table, etc., et, à de grands sacrifices, ses dentelles, broderies et articles de nouveautés.

Vente par cessation de commerce, d'un FONDS de marchandises à vingt-cinq sous et au-dessus, situé dans la position la plus avantageuse, passage des Pavillons, en face l'escalier conduisant du Palais-Royal aux galeries Vivienne et Colbert. S'adresser pour les renseignements, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n^o 15; et pour voir ledit fonds, à M^e TARAULT, propriétaire de l'établissement.

L'adjudication du TERRAIN rue Chantereine, entre les nos 9 bis et 11, est remise au mardi 2 mars 1830. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

Le bal au profit des indigens du 4^e arrondissement, que donnent MM. MARECHAL et LASALLE, restaurateurs, à l'ancien *Vau qui tette*, maison Martin, aura lieu le dimanche 14 février 1830, dans leurs salons, place du Châtelet. On souscrit à la mairie du 4^e arrondissement, place du Chevalier-du-Guet, bureau de l'agent comptable du comité de bienfaisance, de dix à deux heures; au restaurant, place du Châtelet, et au café du Grand-Amiral, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 2, en face la Banque. Le prix de la souscription est de 5 fr. par personne.

M. RATIER, lithographe, a confectionné les billets et affichés gratuitement.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 5 fr. 50 c. et 5 fr., rue du Temple, n^o 55. Elle est préparée par M. FORT, médecin, qui a longtemps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT-FOUCART, oculiste, et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa véritable composition et la nature des affections qui en réclament l'usage. Consultations à midi.

TRAITEMENT des maladies SECRÈTES, sans mercure, et guérison radicale des DARTRES par la méthode végétale de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement dépuratif, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 février.

Martin, marchand de vins, rue des Rosiers, n^o 1. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n^o 7.)
Tard, marchand chapelier, rue Saint-Honoré, n^o 376. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Vautier, rue de Richelieu, n^o 25.)
Moncel aîné, ancien négociant en vins, rue des Fossés-Saint-Victor, n^o 46. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Meissen, passage des Petits-Pères.)
Save, entrepreneur de menuiserie, rue Paradis-Poissonnière, n^o 59. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Char, faubourg Saint-Denis, n^o 105.)
Flehel, limonadier, rue Saint-Denis, n^o 257. (Juge-commissaire, M. Claye. — Agent, M. Gosselin, rue de la Cerisaye, n^o 5.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

